



ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°102-2026 Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public
Entreprise FONTENAT – Dérogation à la limitation de tonnage
Avenue de Trévoux 01000 SAINT DENIS LES BOURG**

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant la tenue d'un chantier sur la commune de Bourg en Bresse qui aura lieu **du 4 mai au 31 décembre 2026 par l'entreprise FONTENAT** et qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1

Les camions de chantier de **l'entreprise FONTENAT** sont autorisés à circuler **avenue de Trévoux dans sa partie comprise entre le giratoire de la Fruitière et la limite d'agglomération de Bourg en Bresse** pour se rendre au chantier de la rue Alphonse Mas à Bourg en Bresse **du 4 mai au 31 décembre 2026.**

Article 2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 3

Une ampliation sera adressée à :
L'entreprise chargée des travaux
CIS Seillon
Commissariat de BOURG en BRESSE
Transports RUBIS
Service Collecte des déchets de Grand Bourg Agglomération
Police municipale de la Commune
Directeur des Services Techniques de la Commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 4 mai 2026

Le Maire,

Guillaume FAUVEY

